

Formulaires AB/20bis.

Ensuite, le bureau arrête :

- a. - 1° le nombre de cartes ENREGISTRÉES avec des votes,
indiqué par l'urne :
- pour les électeurs belges :N.....
- 2° le nombre de cartes VALIDÉES,
indiqué par l'urne :
- pour les électeurs belges :V.....
- b.- 1° le nombre de cartes annulées à la suite de
détériorations, d'annotations ou d'une défectuosité technique :A1.....
- 2° le nombre de cartes annulées pour lesquelles
le vote a été déclaré nul (1) :
- pour les électeurs belges : A2
- NOMBRE TOTAL DE CARTES ANNULÉES : **A1 + A2**
=====
- c. le NOMBRE DE CARTES MAGNÉTIQUES ayant servi au VOTE DE RÉFÉRENCE, qui
sont considérées comme annulées (2) : ...A3...
=====
- d. le NOMBRE DE CARTES MAGNÉTIQUES NON EMPLOYÉES (3) : ...B.....
(y compris les cartes non employées mais validées et la carte du Président) =====
- e. le NOMBRE D'ÉLECTEURS s'obtient comme suit :
- nombre de cartes enregistrées plus nombre de
cartes annulées déclarées nulles pour les
électeurs belges et ceux de l'Union européenne
(a. 1° + b. 2°) ...N + A2 ...
=====

Les cartes annulées (ainsi que celles concernant les votes déclarés nuls) sont mises dans une enveloppe distincte (de couleur blanche) et portant une suscription, destinées au président du bureau principal de canton.

Les cartes magnétiques numérotées pour les votes de référence ainsi que la formule complétée (annexe 1 au procès-verbal) sont mises dans une enveloppe distincte (de couleur blanche) et portant une suscription pour le président du bureau principal de canton.

Les cartes non employées sont placées dans une enveloppe distincte et marquée (de couleur blanche) pour le responsable du collège des bourgmestre et échevins.

Les 2 listes de pointage sont placées dans une enveloppe distincte (blanche), après avoir été signées par tous les membres du bureau et sont destinées au bureau principal de canton.

- (1) En application de l'article 8, alinéa 3 de la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé. Ce sera le cas lors d'une deuxième faute volontaire de l'électeur (par exemple apposer à nouveau un signe distinctif sur sa deuxième carte magnétique) de sorte que la deuxième carte magnétique de l'électeur sera également annulée et son vote déclaré nul. L'électeur s'est donc présenté à l'élection et son nom est pointé sur la liste des électeurs mais, par sa

- propre faute, son vote n'a pas été enregistré. Cette rubrique concerne donc le nombre de cartes annulées après une deuxième faute volontaire de l'électeur.
- (2) Dans cette catégorie sont comprises les cartes magnétiques que le président a éventuellement dû utiliser lors du contrôle du système de visualisation à la suite des observations des électeurs.
- (3) La carte magnétique utilisée par le Président pour faire démarrer le système est jointe, après l'élection, dans l'enveloppe des cartes non utilisées. Le Président indique sur cette carte la mention « carte du Président ».